

Gouvernement du Québec

Décret 873-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, le ministre des Terres et Forêts a été autorisé à transférer au gouvernement du Canada, pour la construction de quais, un lot faisant partie du lit du lac Kipawa, tel que montré au plan et tel que le décrit une description technique préparés par Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, le 17 octobre 1936 et conservés aux archives du ministère des Terres et Forêts, correspondant à la parcelle D2 montrée sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999 sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 5 970 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 2607 du 9 septembre 1939, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de cette partie de lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour la construction de quais, la régie et l'administration de

deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, tels que montrés sur un plan daté du 30 septembre 1958 et tels que décrits dans deux descriptions techniques datées du 16 octobre 1958 préparés par Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, et conservés aux archives du ministère des Richesses naturelles, correspondant aux parcelles D1 et D3 montrées sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connus et désignés comme étant une partie du lot 5 970 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1963-34/960 du 27 juin 1963, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de cette partie de lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 735 du 19 avril 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour y ériger et maintenir des quais, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, tel que montré sur un plan et décrit par une description technique préparés par J. Hector Paquin, arpenteur-géomètre, le 17 août 1962 et dont copies sont conservées aux archives du ministère des Richesses naturelles, correspondant à la parcelle D4 montrée sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999 sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connu et désigné comme étant une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, ainsi qu'une partie non cadastrée du lac Kipawa;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1966-1117 du 16 juin 1966, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de ces parties de lots de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition des arrêtés en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962 et numéro 735 du 19 avril 1966, les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ces parties de lots ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition des arrêtés en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962 et numéro 735 du 19 avril 1966, dans le cas où les ouvrages érigés et situés sur ces parties de lots sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être

utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ces arrêtés en conseil, si les ouvrages sont jugés comme étant en bon état par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un tel avis a pour effet de transférer de nouveau au gouvernement du Québec l'administration et la régie des lots de grève et en eau profonde, sans autre formalité et sans indemnité pour les constructions et les améliorations y érigées, lesquelles deviennent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, chaque fois qu'un quai ou un ouvrage est abandonné ou cesse d'être utilisé, la partie du transfert qui s'y rapporte devient nulle *ipso facto* et les terrains y affectés redeviennent la propriété du gouvernement du Québec, sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à aucune formalité;

ATTENDU QUE le Programme des ports pour petits bateaux prévoit notamment le transfert de la propriété des ports non essentiels et des ports de plaisance à d'autres gouvernements ou à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada souhaite céder ses installations portuaires situées sur le site du quai de Laniel, érigées et maintenues en partie sur les lots mentionnés ci-haut pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue souhaite acquérir les installations portuaires situées sur le site du quai de Laniel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 831-76 du 10 mars 1976, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QU'une promesse d'achat est intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue le 18 mai 2021 concernant les installations portuaires lui appartenant situées sur le site du quai de Laniel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue souhaitent conclure un acte concernant la cession de ces installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la partie des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue, lesquelles sont décrites au paragraphe A de la clause intitulée DÉSIGNATION du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue comme étant une certaine structure constituée d'un quai en béton, d'un quai flottant avec une passerelle attenante, d'une rampe de lancement, d'un stationnement ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie sur les lots mentionnés ci-haut pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada et faisant partie du lit du lac Kipawa, soit une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, autrefois connue et désignée comme étant une partie du Bloc D et une partie de la subdivision onze A du lot originaire trente du rang huit (Lot 30-11A pte, rang 8) du cadastre officiel du canton de Mazenod, circonscription foncière de Témiscamingue tels que montrés sur le plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la partie des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue, lesquelles sont décrites au paragraphe A de la clause intitulée DÉSIGNATION du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue comme étant une certaine structure constituée d'un quai en béton, d'un quai flottant avec une passerelle attenante, d'une rampe de lancement, d'un stationnement ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie sur les lots pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au

gouvernement du Canada et faisant partie du lit du lac Kipawa, soit une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, autrefois connue et désignée comme étant une partie du Bloc D et une partie de la subdivision onze A du lot originaire trente du rang huit (Lot 30-11A ptie, rang 8) du cadastre officiel du canton de Mazenod, circonscription foncière de Témiscamingue tels que montrés sur le plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue sur les installations portuaires et sur la partie des lots sur laquelle sont situées les installations portuaires faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2023, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, des installations portuaires faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77394

Gouvernement du Québec

Décret 874-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été nommée membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 574-2017 du 14 juin 2017 et que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Élyse Turgeon continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Élyse Turgeon, membre et vice-présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2022;

QUE le taux horaire versé à madame Élyse Turgeon, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;